



Le nouveau président provincial, Érik Kingsbury, présente sa vision et ses engagements

Notre monde évolue, et avec lui, les défis auxquels l'industrie de l'électricité est confrontée. En tant que nouveau président de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), je prends la barre avec une vision claire de ce qui doit être réalisé et l'engagement d'y contribuer avec passion. Je pense aux grands dossiers que sont la protection du public, la modernisation des règles de gouvernance de la Corporation et la promotion d'une transition énergétique responsable.



• Protéger le Public, d'abord et avant tout :

En tant que président de la CMEQ, ma priorité est d'assurer la sécurité du public. Dans un monde où l'électricité est au cœur du quotidien des Québécois, il est impératif que les membres soient formés aux normes les plus strictes pour garantir des installations électriques sûres et fiables. Pour cela, il faut que la CMEQ continue de développer des formations de pointe et des outils d'aide à la pratique comme le *Calculateur calibre du branchement d'un immeuble d'habitation* récemment mis à la disposition des membres.

En tant qu'électricien de métier, je suis conscient de l'importance cruciale des inspections pour garantir la sécurité de nos installations électriques. Sur le terrain, nous avons tous constaté un relâchement au niveau des inspections qui n'est pas sans conséquence. Je m'engage fermement à œuvrer au développement et à la mise en place d'un nouveau modèle d'inspection.

• Moderniser les règles de Gouvernance :

Il est essentiel de moderniser nos règles internes et administratives, car elles ont vieilli et ne répondent plus à nos besoins actuels ni aux bonnes pratiques de gouvernance. Ces règles jouent un rôle fondamental dans le bon fonctionnement et l'efficacité de notre organisation. Je prends l'engagement de développer de nouvelles règles, plus actuelles, flexibles et adaptées aux réalités d'aujourd'hui qui préserveront la participation des membres dans les instances de la CMEQ.

• Unis contre la pénurie de main-d'œuvre :

La pénurie de main-d'œuvre constitue un défi majeur. Nous devons travailler ensemble pour attirer de nouveaux talents et ouvrir nos entreprises à la diversité. En collaboration avec nos partenaires, nous favoriserons la mise en place de projets audacieux et novateurs, tels que le projet d'alternance travail-études (ATE) du Centre de formation Le Chantier à Laval ou l'organisation de cohortes paritaires garçons-filles du Centre de formation professionnelle Qualitech à Trois-Rivières pour lesquels la CMEQ est un important partenaire.

La rétention de la main-d'œuvre est aussi un défi. Au-delà des conditions de travail, il y a la passion du métier. Nous sommes fiers de notre métier. Cette fierté, je nous invite à la partager avec la relève, à communiquer la passion qui nous anime et qui fait qu'on pratique encore ce beau métier! [» suite à la page suivante](#)

• **Virage numérique, on continue!:**

L'ère numérique est là, et nous devons l'embrasser. La CMEQ est à l'avant-garde du virage numérique. Elle assure et continuera d'assurer à ses membres un accès privilégié aux outils qui favorisent le développement des compétences nécessaires pour exceller dans un environnement technologique en constante évolution.

• **Les entrepreneurs au cœur de la transition écoénergétique:**

Nous avons un rôle crucial à jouer dans la transition vers des énergies vertes et renouvelables. Nous devons être davantage que des acteurs. Nous pouvons être des leaders. Pour y arriver, je m'engage à mobiliser les membres des 17 sections autour des pratiques écoénergétiques. Il nous faut adopter des solutions respectueuses de l'environnement et jouer un rôle actif prépondérant dans la construction d'un avenir énergétique durable.

• **Écouter et comprendre les préoccupations des entrepreneurs électriciens:**

Mon engagement envers la CMEQ est sans équivoque. Je travaillerai en étroite collaboration avec les membres pour comprendre leurs préoccupations et leurs aspirations. Ensemble, nous forgerons une CMEQ plus forte, plus unie et plus efficace.

• **Notre atout, une permanence qualifiée et mobilisée:**

La force de la CMEQ réside dans son personnel qualifié et mobilisé. J'ai à cœur d'appuyer la Direction générale à qui incombe la responsabilité de favoriser un environnement de travail qui encourage la collaboration, la créativité et l'excellence.

Ensemble, les membres, les membres du Comité exécutif et la permanence, nous pouvons tirer profit des défis qui sont devant nous et permettre à la Corporation de demeurer LA référence en électricité dans l'industrie de la construction.



Érik Kingsbury
Président provincial



FONDS D'INVESTISSEMENT
CORMEL | SÉCURE

**TOUS LES
CHEMINS MÈNENT
À ROME, MAIS...**

**AVEC LE PROGRAMME
D'ÉPARGNE COLLECTIF DES FONDS
D'INVESTISSEMENT CORMEL | SÉCURE,
VOUS ATTEINDEZ VOTRE OBJECTIF
D'ÉPARGNE PLUS VITE :**

 Vous payez des frais de gestion de **moins de 1%** alors que la moyenne du marché est de 2,3%.

 La **gestion active** des fonds crée une valeur ajoutée qui permet d'enregistrer des rendements souvent supérieurs à d'autres fonds équivalents.

**TOUT ÇA AVEC LE
RÉGIME D'ÉPARGNE
DE VOTRE CHOIX!**

Le programme offre une vaste gamme de régimes d'épargne (REER, CELI, CRI, FER, FRV, Régime non enregistré, et même CPG).

**VOUS AVEZ UN PROJET.
ON A LE BON RÉGIME
D'ÉPARGNE POUR VOUS!**

**POUR OBTENIR PLUS
D'INFORMATIONS :**

Catherine Paquin
514-318-0921
grs.info@peoplecorporation.com
www.cmeq.org

 **Corporation
des maîtres électriciens
du Québec**

Chauffage – points importants

Lors de l'installation d'appareils de chauffage, plusieurs points sont à considérer, notamment les exigences du fabricant et les normes minimales du *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité* (Code). Nous limiterons cet article aux points importants à considérer lors de l'installation de l'appareillage de chauffage tel que requis à la section 62 du Code.

Commandes de température

Un dégagement minimal d'au moins un mètre est requis entre le thermostat et les parois d'un bain ou d'une douche. Dans le cas où il n'y a pas suffisamment d'espace pour permettre un tel dégagement, il est permis de réduire cette distance à 500 mm, à condition de protéger la dérivation par un disjoncteur DDFT de classe A. Cette condition s'applique également aux appareils de chauffage munis d'une commande, tels qu'une minuterie ou un thermostat monté directement sur l'appareil de chauffage. Voir la figure 1 et les détails de l'article 62-202 du Code.

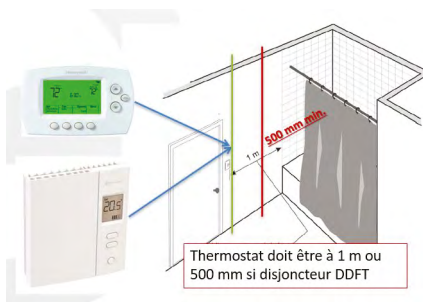


Figure 1 – Dégagement minimal d'une commande de température

et que l'appareil est muni d'autant de disjoncteurs que de dérivations permises.

Dans ce cas, les disjoncteurs doivent être groupés et provenir du même panneau de distribution. Par exemple, une fournaise de 20 kW pourrait être munie de deux disjoncteurs de 60 A, permettant deux dérivations de 60 A plutôt que d'avoir une seule dérivation de 125 A.

Câbles chauffants

Une protection de détection de fuite à la terre (DDFT) est requise pour les dérivations alimentant des câbles chauffants ou l'ensemble de panneaux chauffants, tel qu'exigé à l'article 62-116 du Code.

Dans la plupart des cas, cette fonction est attribuée au thermostat. Si ce n'est pas le cas, l'ajout d'un disjoncteur DDFT est nécessaire. Il convient de noter que pour les câbles chauffants, le seuil de détection acceptable du courant de fuite à la terre est de 30 mA ou de 5 mA pour les disjoncteurs DDFT de classe A.

Par ailleurs, il est impératif d'installer les câbles de façon à minimiser les risques potentiels d'endommagements mécaniques et d'incendie, en respectant les dégagements requis au tableau 67 du Code.

Protection

Dans tous les cas, on doit toujours s'assurer que le disjoncteur sélectionné protégeant la dérivation équivaut à 125 % de la valeur de la charge, conformément à l'article 62-114 du Code. Par exemple, une dérivation alimentant un appareillage de 4-500 W à 240 V, génère un courant de 18,75 A multiplié par 1,25, ce qui donne une valeur de 23,44 A. Par conséquent, un disjoncteur de 25 A devra être installé pour assurer une protection adéquate de la dérivation, tel que prévu à l'article 62-114 et le tableau 13 du Code.

Dévoué, de l'assurance au cautionnement

Lussier Dale Parizeau devient Lussier, leader centenaire les yeux rivés vers l'avenir.

Lussier

Cabinet de services financiers
1 877 807-3756

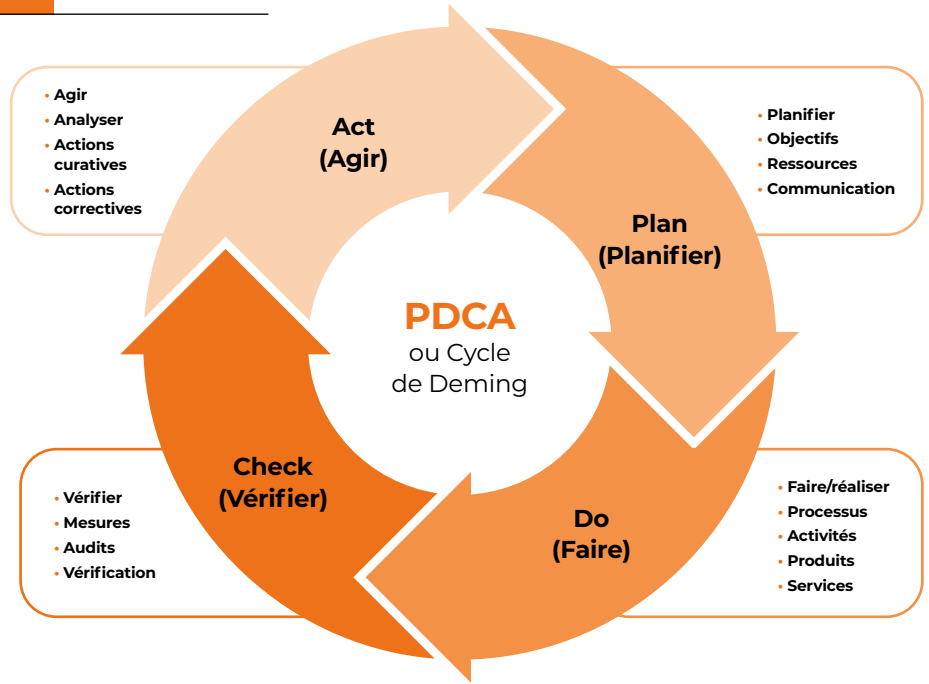
Lussier.co/ CMEQ



Le PDCA, c'est quoi?

Le PDCA ou cycle de Deming est un concept fondamental en matière de gestion de la prévention en santé et sécurité au travail (SST). Ce cycle, également connu sous le nom de cycle d'amélioration continue, a été développé par le statisticien américain W. Edwards Deming et est largement utilisé dans divers domaines, y compris la SST.

Le PDCA est un acronyme qui représente les quatre étapes du cycle: Planifier (Plan), Faire (Do), Vérifier (Check) et Agir (Act). Voici un schéma expliquant ce cycle:



L'application du cycle de Deming à la SST:

1 Étape Planifier (Plan):

L'étape de planification exige une approche précise, rigoureuse et exhaustive, impliquant une connaissance approfondie de la tâche à effectuer. Il est impératif d'identifier les dangers potentiels tels que les chocs, les éclats d'arcs et les risques d'explosion électrique (associés aux éclats d'arcs). L'évaluation des risques, suivie de la maîtrise des risques grâce aux méthodes de contrôle appliquées, devrait conduire à un travail hors tension, sauf en cas de situations exceptionnelles telles que des travaux de dépannage. Les normes CSA Z462-18 et NFPA 70E définissent précisément les critères pour ces situations exceptionnelles. En résumé, lors de cette étape, il faut:

- ✓ Identifier les objectifs de sécurité au travail
- ✓ Élaborer des plans d'action pour atteindre ces objectifs
- ✓ Analyser les risques potentiels et identifier des mesures de prévention nécessaires
- ✓ Planifier les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les mesures de sécurité

2 Étape Faire (Do):

Cette étape met en œuvre la planification de manière rigoureuse. Elle doit être parfaitement alignée sur la planification. Dans le cas échéant, le travail doit être interrompu, et une nouvelle planification doit être élaborée par le biais de l'étape Agir. Lors de cette étape, il faut:

- ✓ Faire la mise en œuvre des plans élaborés à l'étape de planification
- ✓ Former les travailleurs aux nouvelles procédures de sécurité
- ✓ Collecter les données et les résultats en vue d'une évaluation ultérieure

3 Étape Vérifier (Check):

La vérification est effectuée pendant la mise en œuvre pour garantir l'absence d'écart entre la planification et la mise en œuvre. En cas d'écart, il est impératif de passer immédiatement à l'étape Agir, ce qui entraîne normalement l'arrêt du travail. Lors de cette étape, il faut:

- ✓ Évaluer les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés
- ✓ Surveiller continuellement les indicateurs de performance en matière de sécurité
- ✓ Identifier les écarts entre les résultats attendus et les résultats réels

4 Étape Agir (Act):

L'étape Agir consiste à prendre des mesures pour empêcher la poursuite du travail dans la même exécution jusqu'à ce que l'étape Planifier ait permis d'analyser et de planifier la nouvelle mise en œuvre. Lors de cette étape, il faut:

- ✓ Améliorer continuellement le processus en fonction des résultats obtenus et des leçons apprises
- ✓ Mettre à jour les procédures et les plans en fonction des retours d'expérience
- ✓ Réajuster les objectifs de sécurité en fonction des nouvelles données et des changements dans l'environnement de travail

L'application du PDCA dans le domaine de la SST permet aux entrepreneurs électriciens d'instaurer un processus d'amélioration continue, favorisant ainsi un environnement de travail plus sécuritaire et la prévention des accidents. Cette approche cyclique permet d'adapter constamment les pratiques de sécurité en fonction des changements internes et externes. En tant qu'entrepreneur électricien, l'intégration du PDCA dans les pratiques de sécurité peut grandement contribuer à la promotion d'un environnement de travail électrique sécuritaire au sein de votre entreprise.

Les examens de qualification : réussis à vie?

Pour devenir le répondant d'une entreprise, vous avez dû démontrer, notamment en réussissant des examens, que vous possédez les connaissances ou l'expérience pertinente dans le ou les domaines suivants:

- » l'administration
- » la gestion de la sécurité sur les chantiers de construction
- » la gestion de projets et de chantiers de construction
- » l'exécution des travaux de construction pour la catégorie ou la sous-catégorie demandée

En principe, une fois que vous avez réussi ces examens, vous n'avez pas besoin de les réussir de nouveau. Cependant, il faut savoir que ce principe ne s'applique pas à toutes les situations.

Est-ce que vous devez réussir de nouveau les examens de vérification de vos connaissances, si vous êtes le répondant d'une entreprise qui fait faillite ou qui cesse ses activités parce qu'elle est insolvable au sens de la Loi sur la faillite?

Non. Le *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires* (Règlement) ne le prévoit pas.

Est-ce que vous devez réussir de nouveau les examens de vérification de vos connaissances, si vous êtes le répondant d'une entreprise dont la licence est suspendue ou annulée à la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur le bâtiment?

Non, le Règlement ne le prévoit pas.

Est-ce que vous devez réussir de nouveau les examens de vérification de vos connaissances, si vous cessez d'être le répondant d'une entreprise?

Cela dépend de la période durant laquelle vous avez cessé d'agir à titre de répondant. En effet, le Règlement prévoit que vous devez réussir de nouveau les examens si vous cessez d'être le répondant d'une entreprise pendant plus de cinq ans.

Il faut donc retenir que les examens de qualification ne sont pas valides pour toute la vie!

Quand déposer une soumission par le truchement du BSDQ?

La *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ, c. M-3) rend obligatoire pour les entrepreneurs électriciens les règles du Code de soumission.

Une contravention au Code de soumission, telle que déposer une soumission non conforme ou conclure un contrat sans avoir déposé sa soumission par le BSDQ, est passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à une amende de 6 000 \$ ou une pénalité égale à 5 % du prix du contrat.

Il est donc de la responsabilité de l'entrepreneur électricien de s'interroger pour savoir s'il doit ou non déposer sa soumission par le truchement du BSDQ et de vérifier si les conditions d'application du Code de soumission sont remplies.

Quelles sont ces conditions?

- 1 La soumission s'adresse à un entrepreneur destinataire

Il s'agit souvent de l'entrepreneur général. La soumission qui s'adresse directement au maître de l'ouvrage n'a pas besoin d'être acheminée par le truchement du BSDQ, à moins que le maître de l'ouvrage ne l'exige.
- 2 Les travaux seront exécutés sur le territoire du Québec
- 3 Plus d'une offre est demandée

Le Code de soumission est susceptible de s'appliquer même s'il n'y a pas d'appel d'offres public ou même si l'entrepreneur électricien ne reçoit pas une invitation formelle à soumissionner.

Dès qu'il est possible que plus d'un prix soit demandé en électricité, et ainsi qu'il y a compétition, la condition est remplie.
- 4 Le prix de la soumission pour la spécialité assujettie est égal ou supérieur à 20 000 \$.

Il s'agit du prix de la soumission avant les taxes.

Sachez que la définition prévue à l'Annexe I A) pour les travaux d'électricité assujettis au Code de soumission est plus large que la définition d'installation au *Code de construction, Chapitre V – Électricité*. Certains travaux non exclusifs aux entrepreneurs électriciens peuvent donc également être assujettis au Code de soumission, tels que les installations de systèmes d'intercommunication et de systèmes d'alarme contre les incendies et le cambriolage.
- 5 Lorsqu'il existe des documents de soumission, même incomplets, qui permettent le dépôt de soumissions comparables sur la base de leur prix.

Pour conclure à l'absence de documents de soumission qui permettent la présentation de soumissions comparables, le soumissionnaire doit activement être impliqué dans le processus de conception.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec les avocats de la Direction des affaires juridiques et de la qualification professionnelle de la CMEQ.

Rappel des étapes à suivre pour satisfaire à votre obligation de formation continue

Vous êtes un répondant en exécution de travaux visé par la formation continue obligatoire? Nous vous rappelons que **vous devez suivre vos formations et les déclarer d'ici le 31 mars 2024** pour conserver vos qualifications.

Attention! Il vous reste **moins de quatre mois pour déclarer vos heures de formation**. Si vous ne le faites pas, vous perdrez vos qualifications et n'aurez plus le droit d'agir à titre de répondant. L'entreprise pourrait perdre le droit d'effectuer les travaux liés à votre sous-catégorie ainsi que sa licence.

Voici un rappel des principales étapes à suivre pour satisfaire à vos obligations en matière de formation continue.

Étape 1 - Identifiez votre obligation de formation continue

Si vous êtes un répondant en exécution de travaux, vous devez effectuer un nombre précis d'heures de formation tous les deux ans. Le nombre d'heures (16, 24 ou 32) varie en fonction des licences que vous détenez et qui vous qualifient.

Pour connaître le nombre d'heures à suivre, référez-vous à la lettre de rappel que vous avez reçue en octobre dernier ou à celle que vous recevrez en janvier prochain.

Au besoin, consultez le résumé des obligations de FCO disponible sur le site de la CMEQ.

Étape 2 - Trouvez vos formations sur le répertoire de la formation continue ou sur le CEF

Avant de vous inscrire à une formation, assurez-vous que celle-ci est reconnue.

Pour ce faire, consultez le *répertoire de la formation continue* sur le site de la RBQ ou le CEF de la CMEQ au www.formationcmeq.org.

Si la formation n'est pas reconnue, y participer ne vous donnera pas d'heure de formation pour répondre à vos obligations.

Étape 3 - Inscrivez-vous auprès des dispensateurs ou à partir du CEF de la CMEQ

Après avoir choisi les formations qui répondent à vos besoins, inscrivez-vous auprès de la CMEQ ou des autres dispensateurs.

Si vous vous inscrivez à partir du CEF (www.formationcmeq.org), prenez note qu'un compte maître a été attribué au représentant de votre entreprise. Si cette personne n'agit pas comme répondant en exécution de travaux, elle doit vous créer un compte utilisateur. Vous pourrez ensuite vous inscrire aux formations et bénéficier du prix membre.

Tout savoir en quelques clics!

Pour obtenir plus d'informations sur votre obligation de formation, [rendez-vous sur le site de la CMEQ](#), sous l'onglet « *Formation continue* ».

Pour savoir où faire vos heures de formation continue en électricité, [consultez le CEF](#). Le catalogue de formations de la CMEQ offre à ses membres un large éventail de possibilités. De plus, toutes les formations reconnues sont regroupées dans le Répertoire de la formation continue de la Régie du bâtiment du Québec.

Pour savoir comment déclarer vos heures de formation, [visionnez la capsule vidéo sur l'outil de déclaration](#).

Pour accéder à l'outil de déclaration, [cliquez ici](#).

Étape 5 - Déclarez vos heures de formation à la RBQ

Après avoir suivi vos heures de formation, déclarez-les dans l'outil développé par la RBQ appelé « *Mon dossier de formation continue* » et joignez-y vos preuves de participation.

Pour ce faire, vous aurez besoin du numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et du code d'accès clicSÉQR express de l'entreprise.

Si vous avez perdu votre code d'accès, appelez au 1 866-423-3234.

Étape 4 - Suivez vos formations et obtenez vos preuves de participation

Après avoir suivi vos formations, assurez-vous d'obtenir vos attestations de participation. Sans attestation, vos heures ne seront pas reconnues.

Conservez-les dans vos dossiers jusqu'en mars 2026. Vous en aurez besoin pour déclarer vos heures et elles pourront être exigées pour vérification.

Si vous avez suivi vos formations avec la CMEQ, vos attestations seront conservées dans votre dossier utilisateur sur le CEF. Au moment de déclarer vos heures, vous pourrez les télécharger sur votre ordinateur.

L'ABC des obligations fiscales d'une société par actions

Vous exploitez une société par actions, plus communément appelée « compagnie »? Saviez-vous qu'une société par actions, contrairement aux entreprises individuelles et aux sociétés de personnes, est une personne morale distincte de ses actionnaires d'un point de vue fiscal? Êtes-vous familier avec les obligations fiscales de votre société?

Voici quelques informations pour vous permettre d'y voir plus clair.

En quelques lignes

Délai de déclaration de revenu, acomptes provisionnels, solde à payer, pénalités, bref ce qu'il faut savoir:

- » Les sociétés par actions ont l'obligation de produire leur déclaration de revenus au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant leur fin d'exercice. À titre d'exemple, une société dont la fin d'exercice est le 31 décembre 2023 aura jusqu'au **30 juin 2024** pour produire sa déclaration de revenus pour son exercice 2023. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la date butoir correspond au jour ouvrable suivant. En cas de production tardive, des pénalités sont applicables. Les pénalités, qui s'appliquent tant au provincial qu'au fédéral, représentent 5 % du solde impayé, auxquelles s'ajoutent des pénalités de 1 % par mois complet de retard supplémentaire.
- » En plus des obligations de paiements d'acomptes provisionnels, les sociétés ont généralement **deux mois' pour payer leurs soldes réels d'impôts** suivant la fin de leur exercice financier. Les soldes impayés sont assujettis à des intérêts au taux de 10 % au Québec et de 9 % au Canada pour le quatrième trimestre de 2023. Il est à noter que ces taux sont revus trimestriellement. Vous aurez peut-être remarqué que le délai de paiement du solde réel est plus court que le délai de production, c'est pourquoi il est fortement recommandé d'effectuer un estimé d'impôts afin d'acquitter les soldes dus, même si les déclarations ne sont pas encore produites.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'être CPA ou comptable pour produire une déclaration de revenus de société, une bonne pratique est de confier ce mandat à votre comptable externe qui prépare déjà vos états financiers de fin d'exercice en raison de la complexité de la tâche. Il saura bien vous guider, vous éviter des manquements aux obligations fiscales de votre société et vous permettra également de bénéficier de toutes les déductions et crédits auxquels votre société a droit.

¹ Certaines petites sociétés ont trois mois pour acquitter leur dette fiscale

Pour en apprendre davantage sur l'administration fiscale des sociétés par actions, veuillez vous référer aux ressources disponibles sur les sites Internet de l'Agence du Revenu du Canada et de Revenu Québec.

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4012/guide-t2-declaration-revenus-societes-avant-commencer.html>

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/co-17-g/>



À discuter avec votre comptable

Voici une méthode de comptabilisation des revenus au fiscal et deux crédits d'impôt dont vous devriez discuter avec votre comptable.

» Retenues sur contrats:

les contribuables peuvent choisir d'exclure du revenu de l'année courante les retenues sur contrats pour lesquelles votre client n'a pas l'obligation légale de vous payer en vertu du contrat. Les retenues déduites d'une année sont imposables l'année suivante. Bien que cette stratégie ne permette généralement pas d'économie d'impôt, elle permet de différer les paiements d'impôt afin qu'ils correspondent aux paiements de ses clients, ce qui facilite la gestion de la trésorerie.

» Crédit d'impôt pour la

création d'emplois d'apprentis: l'embauche d'apprentis admissibles donne droit à un crédit d'impôt correspondant à 10 % des salaires et traitements. Un apprenti est admissible pendant les deux premières années de son contrat d'apprenti. À noter que le crédit est limité à 2 000 \$ par apprenti par année.

» Crédit d'impôt

pour le maintien en emploi de travailleurs d'expérience: ce crédit permet d'obtenir le remboursement partiel des charges sociales provinciales payées dans le cadre de l'embauche de travailleurs qui avaient au moins 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de référence.

Alternance travail-études en électricité: témoignages

Le programme d'alternance travail-études (ATE) permet aux étudiants inscrits dans une formation professionnelle en électricité de réaliser un ou plusieurs stages en entreprise. Cette initiative présente des avantages tant pour les étudiants que pour les entrepreneurs en électricité. Découvrez les témoignages de plusieurs entreprises ayant participé à l'ATE.



Électricité Kingston

« L'expérience travail-études est une bonne initiative qui permet à l'élève de se familiariser avec son milieu de travail et de prendre conscience des attentes de l'industrie à son égard. L'élève peut ainsi comprendre si le domaine dans lequel il s'est engagé lui convient. »



RGF électrique inc.

« Notre entreprise est fière d'avoir participé à l'intégration de stagiaires via le programme d'alternance travail-études en électricité. Toujours à l'affût de nouveaux talents et ayant comme philosophie l'intégration de la formation dans nos pratiques, cette expérience a été un franc succès, allant au-delà de nos attentes pour nous ainsi que pour la relève! »

Guard-X Protection incendie

« Chez Guard-X, nous sommes ravis de contribuer à la persévérance scolaire des étudiants en leur permettant de travailler et de développer de nouveaux champs d'intérêt professionnels. L'installation de systèmes de sécurité en protection incendie est un domaine souvent méconnu, et nous sommes ravis de le mettre en valeur pour les étudiants en électricité, qui sont la relève de demain. »

Les entreprises électriques B.L.D.L. Inc.

« L'entreprise est fière de contribuer à ce nouveau programme d'intégration des étudiants sur le terrain. Ce stage permet de perfectionner nos méthodes d'enseignement, d'avoir de la main-d'œuvre disponible plus rapidement. Je recommande fortement à tous les employeurs d'adhérer à ce genre de programme pour former la relève d'aujourd'hui pour le Québec de demain. »



Pôle VINCI Energies Canada Infra

« L'intégration de stagiaires au sein de notre entreprise est un excellent outil pour contrer la pénurie de main-d'œuvre. Du côté du stagiaire, cette expérience lui permet de mettre en pratique ses acquis théoriques et d'être confronté aux contraintes et impératifs du monde du travail. Le stage permet à notre entreprise de valider

les compétences du stagiaire et d'identifier son potentiel pour un futur recrutement. C'est une excellente méthode pour assurer le transfert de connaissances entre notre personnel expérimenté et le stagiaire. »

Participer au programme

Pour devenir partenaire de l'ATE, veuillez visiter le site Web du [Centre de formation Le Chantier](#) et sélectionner l'option « devenir partenaire ». Vous serez ensuite invité à remplir un formulaire en y insérant vos informations.